



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-012

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2021-01-27-006 - AP subdélégation de signature DDCSPP (3 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2021-01-27-001 - AP destruction Sangliers_BANNE (2 pages) Page 7

07-2021-01-27-003 - AP destruction Sangliers_CHASSIERS (2 pages) Page 10

07-2021-01-27-004 - AP destruction Sangliers_LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES (2 pages) Page 13

07-2021-01-27-002 - AP destruction Sangliers_ROCHEMAURE (2 pages) Page 16

07-2021-01-27-005 - AP destruction Sangliers_SOYONS (2 pages) Page 19

07-2021-01-26-002 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de contournement nord du Teil sur la commune de Rochemaure (5 pages) Page 22

07-2021-01-29-001 - Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains pour la commune de Guilhaud-Granges (2 pages) Page 28

07-2021-01-29-002 - Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains pour la commune de Saint-Péray (2 pages) Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-28-002 - AP RAA Composition du Comité consultatif RNNGA (5 pages) Page 34

07-2021-01-28-003 - Arrêté n° de Monsieur le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental, Portant subdélégation de signature aux agents du SGCD. (4 pages) Page 40

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

07-2021-01-28-001 - arrete-subdelegation-07 (4 pages) Page 45

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2021-01-27-006

AP subdélégation de signature DDCSPP

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°92-604 du 10 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 5 octobre 2020 nommant M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche à compter du 19 octobre 2020 ;

VU l'arrêté NOR INTA2035841A conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2020 portant renouvellement des fonctions de M. Didier ROOSE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-022 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 4 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-12-004 du 12 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées par les arrêtés préfectoraux n° 07-2021-01-25-021 et 07-2021-01-25-022 du 25 janvier 2021 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourront être exercées, par M. Didier ROOSE, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-021 du 25 janvier 2021 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche.

- a) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux chefs de service :
- Mme Anne-Catherine BOSSO, inspectrice de santé publique vétérinaire, responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et M. Stéphane BRUCHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe b) "l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale" de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe c) "la santé et la protection animales et l'environnement" de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° n°07-2021-01-25-022 du 25 janvier 2021
 - M. Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » et Mme Anne-Marie REME, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, son adjointe :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe c) "la santé et la protection animales" de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe b) "l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale" de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-022 du 25 janvier 2021

- Mme Brigitte FOSSAT, directrice départementale 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes et responsable du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe a) "en matière de concurrence, consommation et répression des fraudes" de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-022 du 25 janvier 2021
- Mme Agnès SOUBEYRAND, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « Politiques Sociales et Logement » et Mme Bernadette BOUCHET, attachée principale de l'administration de l'État, son adjointe :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes «b, c, d» de la section 1-3 « en matière de cohésion sociale » ;
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-022 du 25 janvier 2021
- b) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux collaborateurs des chefs de service, dans le cadre de leurs attributions :
 - M. Vincent ESTEOULLE, correspondant technique local, pour les paiements par carte achat.
 - M. David LIONNET, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Brigitte FOSSAT.
 - Mme Caroline LOBRY, inspectrice de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Brigitte FOSSAT.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-27-001

AP destruction Sangliers_BANNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Eric
Ou M. PESCHAIRE Sylvain de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BANNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BANNE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BANNE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. BALAZUC Eric Ou M PESCHAIRE Sylvain lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BANNE .

Ces opérations auront lieu **du 27 janvier 2021 au 01 mars 2021.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric Ou M. PESCHAIRE Sylvain, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BANNE et au président de l'ACCA de BANNE .

Privas, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signe
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-27-003

AP destruction Sangliers_CHASSIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHASSIERS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CHASSIERS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHASSIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHASSIERS .

Ces opérations auront lieu **du 27 janvier 2021 au 01 mars 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHASSIERS et au président de l'ACCA de CHASSIERS .

Privas, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

signé

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-27-004

AP destruction Sangliers_LABEAUME et
SAINT-ALBAN-AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NURY Didier de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de LABEAUME et de ST ALBAN AURIOLLES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LABEAUME

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ST ALBAN AURIOLLES

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de LABEAUME et de ST ALBAN AURIOLLES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LABEAUME et de ST ALBAN AURIOLLES .

Ces opérations auront lieu **du 27 janvier 2021 au 01 mars 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LABEAUME et de ST ALBAN AURIOLLES, et au président de l'ACCA de LABEAUME et de ST ALBAN AURIOLLES .

Privas, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

signé

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-27-002

AP destruction Sangliers_ROCHEMAURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande de la mairie de ROCHEMAURE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE .

Ces opérations auront lieu **du 27 janvier 2021 au 01 mars 2021.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE et au président de l'ACCA de ROCHEMAURE .

Privas, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-27-005

AP destruction Sangliers_SOYONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SOYONS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SOYONS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SOYONS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SOYONS .

Ces opérations auront lieu **du 27 janvier 2021 au 01 mars 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SOYONS et au président de l'ACCA de SOYONS .

Privas, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

signé

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-26-002

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de contournement
nord du Teil sur la commune de Rochemaure



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de contournement nord du Teil (RN 102) sur le territoire de la commune de Rochemaure

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L132-1, R132-1 et suivants, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l'État, la réalisation du contournement nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes du Teil et Rochemaure et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la demande du 24 juin 2020, reçue en préfecture le 29 juin 2020, présentée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles de deux terriers, sur la commune de Rochemaure, nécessaires à la réalisation du projet et pour lesquels les superficies mentionnées dans le précédent arrêté de cessibilité étaient inexactes suite à une erreur cadastrale de limite de propriété ;

Vu le dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire, comprenant notamment une notice explicative, un plan parcellaire et un état parcellaire désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre du projet de contournement nord du Teil (RN102) sur la commune de Rochemaure du lundi 23 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus (clôture à 17h), soit pendant 15 jours consécutifs ;

Vu la parution de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture de l'enquête, dans le journal « *Le Dauphiné libéré* », le 13 novembre 2020, rappelé dans ce même journal le 27 novembre 2020 ;

Vu la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche de l'avis au public et de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020, à partir du 3 novembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Rochemaure le 7 décembre 2020, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché sur le territoire de la commune de Rochemaure, du 5 novembre 2020 au 7 décembre 2020 ;

Vu les avis de réception des lettres recommandées adressées par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, aux propriétaires figurant sur la liste de l'état parcellaire, attestant de l'accomplissement des formalités de notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire au siège de cette dernière, en mairie de Rochemaure ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Rochemaure le 22 décembre 2020, attestant que les courriers de notification ont été affichés en mairie, lorsque les plis n'ont pas été reçus ou réclamés par leurs destinataires ;

Vu le rapport et les conclusions motivées établis le 17 décembre 2020 par le commissaire enquêteur, donnant un avis favorable à la cessibilité, sur l'emprise envisagée et la description des propriétés ;

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 28 décembre 2020 par lequel le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été notifiés à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le registre d'enquête accessible au public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Rochemaure ;

Vu le courrier de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 janvier 2021 demandant au préfet de l'Ardèche de se prononcer sur la cessibilité des terriers n° 80 et 90 situés sur la commune de Rochemaure ;

Vu le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires ;

Considérant que le projet de contournement nord du Teil (RN102) a été déclaré d'utilité publique ;

Considérant que le délai de validité de cette déclaration d'utilité publique n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant le résultat de l'enquête parcellaire, les observations du public et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du préfet de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Sont déclarées immédiatement cessibles au bénéfice de l'État, ministère de la transition écologique et solidaire, des terriers n° 80 et 90 situés sur la commune de Rochemaure et nécessaires à la réalisation du projet de contournement nord du Teil (RN102).

Ces parcelles sont désignées et leurs propriétaires identifiés sur l'état et le plan parcellaires figurant respectivement en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Notification individuelle

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, aux propriétaires figurant sur la liste de l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dressera le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités, qu'elle transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Article 3 : Transmission au juge de l'expropriation

Le présent arrêté de cessibilité devra être transmis au juge de l'expropriation par le préfet de l'Ardèche, à la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois à compter de son édiction, à défaut, celui-ci deviendra caduc.

Article 4 : Exécution

Le préfet de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa *publication/notification*.
Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

RN 102
CONTOURNEMENT NORD DU TEIL

ETAT PARCELLAIRE		Département de l'ARDECHE		Numéro Terrier 90	
		Commune : ROCHEMAURE			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
VAUTRIN Françoise, veuve CONAC Gérard (retraité) Née le 17/05/1934 à NICE (06) demeurant à XELLES (1050) BELLOUE, rue Hector Denis, 43					
CONAC Pierre-Henri, Jean, Joseph époux DOBLER Ingrid, Diane, Madeleine (professeur à la faculté de droit) Né le 01/02/1968 à Paris 16° Demeurant 115 route de Reckenthal, 2410 Strassen GD Luxembourg Marié à la marie de Rochemaure le 20/07/2001 sous le régime de la séparation de biens					
CONAC Sophie, Marie, Anne, Delphine divorcée de BROCARD Ghislain (employée) Née le 29/12/1970 à Paris 16° Demeurant 76 rue d'Assas 75006 PARIS Divorcée suivant jugement rendu du Tribunal de grande instance de PARIS le 24/11/2014					
CONAC Marie-Anne, Lucie Colette, célibataire (employée) Née le 19/12/1971 à Paris 16° Demeurant rue du Page 69, 1050 Bruxelles					
Observations :					

RN 102
CONTOURNEMENT NORD DU TEIL

ETAT PARCELLAIRE		Département de l'ARDECHE		Numéro Terrier 80	
		Commune : ROCHEMAURE			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
BAYLE Bernard Louis Amédée, époux DECOTTE Catherine (retraité) Né le 19/09/1953 à VIVIERS (07) Demeurant : 1425 route de Manas 26450 CHAROLS					
DECOTTE Catherine, épouse BAYLE Bernard Louis Amédée (sans profession) Née le 17/10/1957 à TULLINS (38) Demeurant : 1425 route de Manas 26450 CHAROLS <i>Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en mairie du TEIL de 22/10/1977</i>					
Observations :					

NATURE DES BIENS :

Indications issues de la matrice cadastrale		Emprise		Reliquat		Observations
Section	Lieu - dit	Surface m²	Nature	N°	Surface m²	
AM 111	Pelignol	1485	Taillis	AM748	64	AM749 1421
AM 112	Pelignol	9465	Pré	AM750	5209	AM751 4256
AM 113	Pelignol	190	Lande	AM113	190	0
AM 114	Pelignol	942	Lande	AM114	942	0
AM 172	Joviac	27395	Terre	AM746	215	AM747 27180
AM 175	Joviac	6215	Pré	AM743	3886	AM744 1198 AM745 1131
AM 176	Joviac	2565	Taillis	AM740	1821	AM741 106
AM 177	Joviac	2389	Terre	AM738	156	AM739 2233
AM 179	Joviac	5327	Terre	AM736	1518	AM737 3809
AM 180	Joviac	6645	Terre	AM733	3908	AM734 494 AM735 2243
AM 181	Joviac	610	Taillis	AM731	115	AM732 495
AM 182	Joviac	8010	Terre	AM729	5240	AM730 2770
AM 197p	Joviac	141826	Taillis	AM783	14769	AM784 1222 AM785 125635
AM 197p	Joviac	71	Taillis	AM786	58	AM787 13
AM 243	Mayour	830	Taillis	AM243	830	0
Total surface		213965			38921	175044

ORIGINE DE PROPRIETE :

Propriétaires aux termes :
- d'un acte de vente dressé les 4 et 7/05/1985 par Maître ROUX (notaire à MONTEILMAR) et publié le 3/06/1985 sous le Volume 5383 n°51
- d'une transcription après décès dressée le 19/02/2019 par Maître de LA TAILLE DE LOAINVILLE (notaire à PARIS) et publiée le 08/03/2019 sous le Volume 0704P01 2019P1819

NATURE DES BIENS :

Indications issues de la matrice cadastrale		Emprise		Reliquat		Observations
Section	Lieu - dit	Surface m²	Nature	N°	Surface m²	
AM 753	822 chemin de Mayour	13	Pré/Sol	AM753	13	0
AM 197p	JOVIAV	71	Taillis	AM779	56	AM780 15
AM 197p	JOVIAV	1084	Taillis ancien ruisseau	AM781	701	AM782 383
AM	Domaine Public	59		AM788	1	AM790 58
Total surface		1227		771		456

ORIGINE DE PROPRIETE :

La parcelle AM753 provient de la parcelle AM208. Cette division provient d'un procès verbal du cadastre enregistré et publié au service de la publicité foncière de Privas le 21/03/2017 sous le volume 2017Pn°1895
Propriétaires de la parcelle AM208 aux termes d'un acte de vente dressé le 10/12/1979 par Maître GOUGNE à BEGUDE DE MAZENC) et publié le 22/01/1980 sous le volume 4487 n°35

signé
Isabelle ARRIGHI

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n°
Privas, le 26 janvier 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-29-001

Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour
la commune de Guilhaud-Granges

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n° mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilhaud-Granges

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R302-17 du CCH, produit par la commune de Guilhaud-Granges le 13 Octobre 2020 ;

Vu l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Guilhaud-Granges le 6 novembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement 2021, visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de l'inventaire 2020, est fixé pour la commune de Guilhaud-Granges à 68 745,21 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 110 847,12 €.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le montant du prélèvement, visé à l'article 1, sera affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), en application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la majoration sera affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 :

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 29 janvier 2021
Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-29-002

Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour
la commune de Saint-Péray

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n° **mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et** **au Renouvellement Urbains pour la commune de Saint-Péray**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Péray le 8 décembre 2020 ;

Vu l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Saint-Péray le 6 novembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement brut 2021, visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de l'inventaire 2020, est fixé, pour la commune de Saint-Péray, à 64 590,84 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 38 754,50 €.

Article 3 :

Le montant des dépenses déductibles étant supérieur au montant brut du prélèvement et de la majoration, le prélèvement 2021 est établi à **0 €** pour la commune de Saint-Péray au titre de l'inventaire arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Le montant des dépenses déductibles excédentaires, soit **107 154,66 €**, sera reportable sur les exercices 2022 et 2023.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 29 janvier 2021
Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-28-002

AP RAA Composition du Comité consultatif RNNGA

Arrêté inter-préfectoral portant composition des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°
portant désignation des membres du comité consultatif de
la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet du Gard,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-15 à R.332-22 ;

VU l'ordonnance n°2014-1039 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°07-2019-06-18-11 du 18 juin 2019 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 n'a plus vocation à s'appliquer car le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 qui redéfinit le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche renvoie à la compétence du préfet de l'Ardèche l'organisation de la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévus par les articles R.332-15 à R.332-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article R332-15 du code de l'environnement qui prévoit que dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif et que l'acte de classement du 8 novembre 2018 n'en précise pas la composition, un arrêté du préfet coordonnateur la fixe en respectant une représentation égale :

- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés ;
- d'élus locaux représentants les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- de représentants des propriétaires et usagers ;
- de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche est la suivante :

- **Président** : Le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- **Vice-président** : Le préfet du Gard ou son représentant.

1) Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- Département de l'Ardèche :

- un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Bourg Saint Andéol ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Vallon Pont d'arc ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'établissement public territorial du Bassin versant de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bidon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Labastide-de-Virac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin d'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallon-Pont-d'Arc ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Remèze ou son suppléant ;

- Département du Gard :

- un représentant élu du Conseil régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Rousson ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aiguèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Garn ou son suppléant ;

2) Collège des représentants des administrations et établissements publics intéressés :

- le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Service environnement » ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Service urbanisme et territoires » ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche « Service départemental jeunesse, engagement, sport » ou son représentant, accompagné de la directrice du CREPS AURA Vallon-Pont-d'Arc-Voiron-Lyon ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard « Mission sports, accueil de loisirs » ou son représentant ;
- le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Ardèche ou son représentant ;

- le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ou son représentant.

3) Collège des représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des guides nature labellisés ou son suppléant ;
- un représentant du Comité territorial Ardèche de la Fédération française montagne et escalade ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Loueurs d'embarcations de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération française du naturisme ou son suppléant ;
- un représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche ou son suppléant.

4) Collège des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels et des personnalités scientifiques qualifiées :

- Représentants des associations agréées de protection des espaces naturels :
- un représentant de la Fédération régionale des associations de protection de la nature de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant de la section gardoise de la Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon ou son suppléant ;

- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux d' Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant de la Société Botanique de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ou son suppléant.-

- Représentants scientifiques :

- M. COCHET Gilbert, Président du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;
- Mme BARDISA Marie, Conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- M. PELOZUELO Laurent, Maître de conférence en écologie – ECOLAB – Université Paul Sabatier – Toulouse 3 ;
- M GIRAULT Camille, Maître de conférence en géographie – Edytem – Université Savoie Mont Blanc ;
- M. HOBLEA Fabien, Maître de conférence en Kartologie/géomorphologie – Edytem - Université Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 2 : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 3 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. En application de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, le comité consultatif peut être interrogé par voie dématérialisée à la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve nationale.

ARTICLE 4 : Les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche sont nommés pour une durée de 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres démissionnaires ou décédés et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Toute modification des membres devra être portée à la connaissance du Préfet de l'Ardèche dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral n°07-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication/notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M. le préfet de l'Ardèche ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon).
- Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard et le sous-préfet de LARGENTIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et au président du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28/01/2021

Fait à NIMES, le 27/01/2021

**Pour le Préfet de l'Ardèche,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,**

Le Préfet du Gard,

Signé

Signé

Patrick LEVERINO

Didier LAUGA

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-28-003

Arrêté n°

de Monsieur le Directeur du Secrétariat Général Commun
Départemental, Portant subdélégation de signature aux
agents du SGCD.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental
(SGCD)**

**ARRETE n°
portant subdélégation de signature**

Le directeur du secrétariat général commun départemental,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-17-008 du 17 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre DUBREUIL, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de l'Ardèche, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-010 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUBREUIL, directeur du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté du directeur du secrétariat général commun départemental du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la décision d'affectation des agents concernés ;

B.P. 721 – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
www.ardeche.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : En l'absence de Monsieur Jean-Pierre DUBREUIL, attaché d'administration hors classe, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Pierrette JOLY, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du bureau des ressources humaines et directrice adjointe du secrétariat général commun départemental ;
- Monsieur René HERMITE, ingénieur des systèmes d'information et de communication hors classe, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental pour les systèmes d'information et de communication,

à l'effet d'exercer les compétences énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 susvisé.

Article 2 : A l'effet de signer tous actes et décisions précisés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée pour le :

- bureau des ressources humaines, à Madame Pierrette JOLY, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau, et, en son absence, à Madame Véronique AUGIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau et cheffe de la section « Gestion individuelle et collective », ainsi qu'à Monsieur Félix BAGNY, adjoint à la cheffe de bureau et chef de la section « Accompagnement des personnels » ;
- bureau des affaires budgétaires, à Madame Nathalie GOUNON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de bureau, et, en son absence, à Madame Véronique CIBAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau ;
- bureau des affaires logistiques et immobilières, à Madame Marion COGET, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau, et, en son absence, à Monsieur Eric MARTINS DE FREITAS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau et chef de la section « Logistique », ainsi qu'à Monsieur LOUIS BERNUS, secrétaire administratif de classe normale, collaborateur chargé de la politique immobilière de l'État ;
- service interministériel des systèmes d'information et de communication, à Monsieur René HERMITE, ingénieur des systèmes d'information et de communication hors classe, chef de service, et, en son absence, à Monsieur Patrice LEFRANC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service et chef du bureau réseaux et systèmes, à Madame Brigitte CHAUTARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle radioélectricité, opérationnel et messagerie, ainsi qu'à Madame Corinne ORTI, ingénieure des systèmes d'information et de communication, chargée du pilotage et du soutien des usages numériques.

Article 3 : S'agissant de la gestion des budgets opérationnels de programme mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 susvisé, subdélégation de validation dans les applications Chorus Formulaire, Chorus DT et les applications remettantes est donnée à :

- Madame Nathalie GOUNON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires budgétaires ;
- Madame Véronique CIBAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des affaires budgétaires ;
- Monsieur Christophe VIALA, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des affaires budgétaires, gestionnaire du budget ;
- Madame Silvia SANTI, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des affaires budgétaires, gestionnaire du budget ;
- Madame Évelyne CHEVARIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, au bureau des affaires budgétaires, gestionnaire du budget ;
- Madame Élisabeth RIBEYRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, au bureau des affaires budgétaires, gestionnaire du budget.

Article 4 : L'arrêté du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 : Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 28 janvier 2021.

Le directeur du secrétariat
général commun départemental
de l'Ardèche,

Signé

Jean-Pierre DUBREUIL

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

07-2021-01-28-001

arrete-subdelegation-07



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-041 du 25 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de l'Ardèche conférant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

Sur Proposition de la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.2122-4 Code de la voirie routière : art. L.113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</i>
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	<i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>
A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>

A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> <i>Code de la voirie routière : art. L.112-1 et suivants ; art. L.113-1 et suivants</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L.123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	<i>Code de la route : art. R.411-8 et R.411-18</i> <i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>Arrêté du 24/11/67</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R.422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R.411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R.432-7</i>

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales.	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense, notes en délibéré destinées aux juridictions administratives de première instance et présentations d'observations orales	<i>Code de justice administrative : art. R.431-10</i>

Article 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

Article 4 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Lyon

Pour le Préfet de l'Ardèche
et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

ARDÈCHE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*									*
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*